



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

DÉCISION du MAIRE, Président du CCAS

N° 2025/04

Du : 02 septembre 2025

**OBJET : Création d'une régie de recettes et d'avances dans le cadre du fonctionnement du Centre Social
Amédée Mercier**

EXPOSE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2021-35 du 14/10/2021 de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 septembre 2025. ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Social Amédée Mercier ;

Article 2 - Cette régie est installée 57 avenue Amédée Mercier 01000 Bourg-en-Bresse ;

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésions au centre social
2. Participations aux différentes activités (sport, cuisine, couture, départs séjours, ...)
3. Ventes ponctuelles de produits liés aux activités (cuisine, couture, ...) lors des animations
4. Dons en espèces

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1. Espèces
2. Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 – La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation
2. Petites fournitures et équipements
3. Carburant
4. Dépenses courantes liées aux activités du centre social

Article 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Carte bancaire
2. Espèces
3. Virements

Article 8 – Un fonds de caisse de recettes d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Ain – 11 bd Maréchal Leclerc - 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier principal municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 350 €, dont 50 € en espèces et 300 € en carte bancaire ;

Article 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 - Le Président du CCAS et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 septembre 2025

Pour la Vice-Présidente, et par délégation
La Directrice du CCAS



Karine THEVENARD